

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume tenue conformément aux dispositions du code municipal de cette province et à ses amendements. Séance tenue le **lundi 6 MAI 2019 à 19 h 30**.

Monsieur le maire, M. Robert Julien, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège n° 1 : Mme Francine Julien  
Siège n° 2 : M. Christian Lemay  
Siège n° 3 : Mme Dominique Laforce  
Siège n° 4 : M. Claude Lapolice  
Siège n° 5 : M. Jocelyn Chamberland  
Siège n° 6 : M. Luc Chapdelaine  
Autre présence : 4 citoyens  
Absence :  
Est également présente :  
Mme Diane Martineau, directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, M. Robert Julien, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

**077-05-2019**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION** de madame Francine Julien, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Les varia demeurent ouverts.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance du 6 mai 2019**

- 1 **ADMINISTRATION**
  - 1.1 Adoption du PV du 1<sup>er</sup> avril 2019
  - 1.2 Liste des comptes payés et à payer avril – mai 2019
  - 1.3 Indexation et imposition des droits de carrières et de sablières
  - 1.4 Adoption de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes (AMF)
  - 1.5 Demande de contestation constat d'infraction, 195 rang St-Mamert
  - 1.6 Disposition de produits électronique
- 2 **SÉCURITÉ INCENDIE – SÉCURITÉ CIVILE**
  - 2.1 Prévention 2019 (069-03-2018)
- 3 **PREMIERS RÉPONDANTS**
- 4 **VOIRIE**
  - 4.1 Projet Énergère inc. – Luminaires de rue
- 5 **HYGIÈNE DU MILIEU**

- 5.1 Travaux d'entretien – Station de pompage Joyal
- 5.2 Signature du protocole d'insalubrité – CIUSS (5.3)
- 5.3 Affichage des sorties d'urgence dans les usines – Rapport MMQ prévention
- 5.4 Offre d'emploi – technicien en eau potable et en eaux usées
  
- 6 **URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**
  - 6.1 Demande d'autorisation : dérogation au règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public
  - 6.2 Fibre optique : dernier versement
  - 6.3 Adoption des règlements harmonisés de la MRC
  
- 7 **LOISIRS ET CULTURE**
  - 7.1 Dernier versement achat Gazebo – projet CDL
  - 7.2 Location de la salle – Jeudis en chanson CDL
  - 7.3 Location de la salle Zumba – demande de prolongation 13 et 20 mai 2019
  - 7.4 Demande de permis d'alcool 23-24 juin – Loisirs
  - 7.5 Demande de permis d'alcool – Super Speedway 2018
  - 7.6 Location de toilettes sèches – juin à septembre 2019
  - 7.7 Tournoi de golf MRC Drummond – inscription
  
- 8 **VARIA**
  
- 9 **CORRESPONDANCE**
  
- PÉRIODE À L'ASSISTANCE**
  
- 10 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**ADOPTÉE**

**ADMINISTRATION**

**078-05-2019 1.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

**SUR PROPOSITION** de monsieur Claude Lapolice appuyée par madame Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**ADOPTÉE**

**079-05-2019 1.2 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS (AVRIL) ET À PAYER (MARS 2019)**

Total des salaires :	20 280,66 \$
Total capital et intérêts :	0.00 \$
Total incompressibles et à payer :	242 736,27 \$
Grand total des déboursés :	<b>263 016,93 \$</b>

**SUR PROPOSITION** de monsieur Jocelyn Chamberland appuyée par monsieur Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'approuver le paiement des comptes tel que présenté.

**ADOPTÉE**

080-05-2019

### **1.3 INDEXATION ET IMPOSITION DES DROITS DE CARRIÈRES / SABLÈRES 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 du règlement 144-2009 relatif à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques prévoit que le montant du droit payable par tonne métrique sera indexé annuellement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec ;

**SUR PROPOSITION** appuyée par monsieur Christian Lemay, il est unanimement résolu que, pour l'année 2019, le droit payable pour toutes substances assujetties en vertu du règlement numéro 144-2009 soit fixé à 0.59 \$ par tonne métrique et à 1.12 \$ par mètre cube, conformément à la publication des tarifs 2019, à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉE**

081-05-2019

### **1.4 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION DES PLAINTES À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE ET D'AVIS D'INTENTION DE CONCLURE UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 938.1.2.1 du code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le «CM ») ou 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la «LCV»), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT QUE** rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

**SUR PROPOSITION DE** madame Francine Julien appuyée par monsieur Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu :

#### **1. Préambule**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

#### **2. Objets**

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV, aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV ;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou ces manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

#### **3. Interprétation**

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

#### **4. Fonctionnaire responsable**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [direction@saintguillaume.ca](mailto:direction@saintguillaume.ca), ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

#### **5. Obligations du fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure ;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV ;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et des manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, toute firme ou tout spécialiste mandatés par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt la décision de la municipalité ;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

#### **6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'il ou elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

#### **7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »**

Une personne peut manifester son intérêt pour un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

#### **8. Entrée en vigueur**

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**082-05-2019**      **1.5 DEMANDE DE CONTESTATION CONSTAT D'INFRACTION, 195 RANG ST-MAMERT**

**CONSIDÉRANT QU'UN** constat d'infraction a été émis le 13 mars 2019 concernant les feux extérieurs ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de contestation de constat d'infraction a été déposée au bureau municipal le 8 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vient expliquer précisément les démarches entreprises par les propriétaires pour la démolition de leur maison ;

**SUR PROPOSITION DE** monsieur Jocelyn Chamberland appuyée par monsieur Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser une réduction du constat d'infraction à l'amende minimale de 150 \$ seulement ; que la municipalité ne se prévaut pas de son droit de réclamer tout dommage et frais encourus en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

**ADOPTÉE**

**083-05-2019**      **1.6 SERPUARIENS ÉLECTRONIQUE – DISPOSITION D'ACTIF**

**CONSIDÉRANT** la cueillette de serpuariens au bureau de la municipalité ce samedi 11 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les serpuariens entreposés à la municipalité ;

**SUR PROPOSITION DE** monsieur Claude Lapolice appuyée par madame Francine Julien, il est unanimement résolu de disposer des produits électroniques suivants : une dactylo Nakajima AX510, une imprimante Lexmark x544, deux tours d'ordinateur Everest, un écran TTX et un fax sharp ; et d'enlever des immobilisations la valeur résiduelle de ces actifs.

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ INCENDIE**

**084-05-2019**      **2.1 PRÉVENTION 2019**

**CONSIDÉRANT** la 8<sup>e</sup> année des services de prévention incendie en conformité avec le schéma de couverture de risques ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jean Milhomme est toujours disponible afin d'assumer les fonctions de préventionniste ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Luc Chapdelaine appuyée par monsieur Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu d'autoriser le mandat de prévention 2019 et d'en informer les municipalités participant à l'entente.

**ADOPTÉE**

**PREMIERS RÉPONDANTS**

AUCUN POINT

**VOIRIE**

**085-05-2019**      **4.1 PROJET ÉNERGÈRE INC. – LUMINAIRES DE RUE**

**ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 14.7.1 du code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a adopté une politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats (comme c'est le cas en l'espèce) ;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL, incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après : « **Appel d'offres** ») au bénéfice des municipalités ;

**CONSIDÉRANT QU'Énergère inc.** a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après : « **Contrat** ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la municipalité de Saint-Guillaume doit conclure une entente avec la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère ;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM accepte de signer une entente avec la municipalité de Saint-Guillaume pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

#### **IL EST RESOLU :**

**QUE** la municipalité de Saint-Guillaume participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

**QUE** monsieur le maire, Robert Julien, soit autorisé à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

**QUE** Diane Martineau, directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la municipalité de Saint-Guillaume, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

**QUE** le directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou à effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signée avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

**ADOPTÉE**

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

**086-05-2019**

#### **5.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN – STATION DE POMPAGE JOYAL**

**CONSIDÉRANT** l'inspection de la station de pompage Joyal le 25 mars 2019 par Génératrice Drummond ;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport émis suite à cette inspection recommande des travaux sur le groupe électrogène ;

**CONSIDÉRANT QUE** Génératrice Drummond a remis une soumission pour les travaux au coût de 1 193.58 \$ plus taxes ;

**SUR PROPOSITION** de madame Dominique Laforce appuyée par monsieur Christian Lemay, il est unanimement résolu d'autoriser les travaux d'entretien

sur le groupe électrogène à la station de pompage Joyal au coût de 1 193,58 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE**

**087-05-2019**      **5.2 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LES SITUATIONS D'INSALUBRITÉ DANS LES HABITATIONS – MRC DE DRUMMOND**

**CONSIDÉRANT** l'importance à accorder aux citoyens en situation d'insalubrité sur le territoire de la municipalité de Saint-Guillaume ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les rôles de chacune des organisations liées à la gestion des situations d'insalubrité dans les habitations et leur volonté de collaborer dans de tels cas ;

**CONSIDÉRANT** que chaque organisation intervient dans le champ d'expertise qui lui est propre et permet aux citoyens (et leur entourage) vivant des conditions d'insalubrité d'accéder à des services d'aide ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des organisations du territoire de la MRC de Drummond de coordonner et de concerter leurs actions en cas d'insalubrité, et ce, au bénéfice des individus, de leur entourage et, ultimement, de l'ensemble de la communauté dans le respect de la mission et des rôles respectifs de chacune des organisations et autres acteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole d'entente de collaboration entre les différentes organisations et les autres acteurs pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond a été préparé ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu ;

En conséquence, il est proposé par madame Dominique Laforce, appuyée par monsieur Christian Lemay, et résolu

- QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Guillaume approuve le protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond ;
- QUE la municipalité de Saint-Guillaume adhère, avec les différentes organisations et les autres acteurs, à l'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond ;
- QUE monsieur Robert Julien, maire, et madame Diane Martineau, directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim, soient autorisés à signer ledit protocole pour et au nom de la municipalité de Saint-Guillaume.

**ADOPTÉE**

**5.3 AFFICHAGE DES SORTIES D'URGENCE – RAPPORT MMQ PRÉVENTION**

POINT REPORTÉ

**088-05-2019**      **5.4 OFFRE D'EMPLOI – TECHNICIEN/OPÉRATEUR D'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET EAUX USÉES**

**CONSIDÉRANT** le départ de M. Yannick Roy, opérateur d'usine des eaux usées et eau potable ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Luc Chapdelaine, appuyée par monsieur Christian Lemay, il est unanimement résolu d'autoriser la publication d'une offre d'emploi pour le poste de technicien/opérateur d'usine d'eau potable et eaux usées.

**ADOPTÉE**

## **URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**

### **089-05-2019 6.1 DEMANDE D'AUTORISATION DE FÊTE POPULAIRE – SUPER SPEEDWAY 2018 30 JUIN 2019**

**CONSIDÉRANT** le règlement 93-2004 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public, article 28 de la section VI ;

**CONSIDÉRANT** la demande de fête populaire faite par M. Junior Pouliot au nom du Super Speedway 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Luc Chapdelaine, appuyée par madame Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser la fête populaire du 30 juin 2019 au Super Speedway 2018 et d'autoriser le bruit jusqu'à 1 h 00 du matin.

**ADOPTÉE**

### **090-05-2019 6.2 DERNIER PAIEMENT FIBRE OPTIQUE**

**CONSIDÉRANT** la résolution 335-11-2017, Maskatel – Déploiement de la fibre optique ;

**CONSIDÉRANT** la demande de versement final pour le déploiement de la fibre optique ;

**SUR PROPOSITION DE** madame Dominique Laforce, appuyée par monsieur Claude Lapolice, il est unanimement résolu de payer le dernier versement de 45 000 \$ au groupe Maskatel.

**ADOPTÉE**

### **6.3 ADOPTION DES RÈGLEMENTS HARMONISÉS DE LA MRC DE DRUMMOND**

#### **RÈGLEMENT N° 227-2017**

##### **091-05-2019 6.3.1 Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire en raison des quantités restreintes d'eau disponible, et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau n° 94-2004 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Claude Lapolice, appuyé par madame Francine Julien, et résolu que le présent règlement portant le numéro 227-2017 et intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

### SECTION I

#### Dispositions introductives

##### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

##### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

##### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

##### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservie par le réseau d'aqueduc.

##### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

##### **Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

### SECTION II

#### Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

##### **Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité et, à moins d'une mention spécifique, il ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de culture.

#### **Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **Article 9. Visite de propriété**

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

### SECTION III

#### Dispositions pénales

#### **Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 12. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés dans l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

### SECTION IV

#### Dispositions finales

#### **Article 13. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, notamment ceux énumérés au présent article :

- Le règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau n° 94-2004
- 

#### **Article 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 228-2017

### 092-05-2019 6.3.2 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Guillaume ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public n<sup>o</sup> 93-2004 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Francine Julien, appuyée par monsieur Claude Lapolice, et résolu que le présent règlement portant le numéro 228-2017 et intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

### SECTION I

#### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
- b) Assemblée : désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : on entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini dans le *Manuel de l'artificier*, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### SECTION II

#### Comportement envers les responsables de l'application

#### **Article 7. Obéissance Sûreté du Québec**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 8. Injures Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III

#### Alcool et graffitis

#### **Article 9. Consommation d'alcool Sûreté du Québec**

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **Article 10. Graffitis**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

## SECTION IV

### Utilisation et possession d'armes

#### **Article 11. Arme blanche Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

#### **Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable, si ces couteaux, épées, machettes ou autres objets similaires se trouvent à la vue du public.

#### **Article 13. Prise de possession d'une arme blanche Sûreté du Québec**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais ou, le cas échéant, est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

#### **Article 14. Usage d'une arme à feu Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, comme défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22), et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

#### **Article 15. Autodéfense**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **Article 16. Arme à air comprimé Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

#### **Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si ladite arme est placée dans un étui.

## SECTION V

### Feux extérieurs et feux d'artifice

#### **Article 18. Feu dans un endroit public et permis**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité en remplissant le formulaire fourni à cet effet et en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite ;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager, lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :
  - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu les moyens nécessaires à son extinction ;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux ;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
  - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
  - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
  - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement pas être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, boisé, forêt ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquels il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure ;
  - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage ;

- iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ;
- v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

#### **Article 19. Feu sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

#### **Article 20. Émission de fumée**

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

#### **Article 21. Vente de feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

#### **Article 22. Utilisation de feux d'artifice Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

#### **Article 23. Permis pour un feu d'artifice**

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité grâce au formulaire fourni à cet effet et en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite ;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager, lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice ;
  - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées dans volume *Le Manuel de l'Artificier* de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;
  - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lesquels il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h 00.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## SECTION VI

### Comportements interdits

#### **Article 24. Indécence Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

#### **Article 25. Bataille dans un endroit public Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

#### **Article 26. Bataille dans un endroit privé Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

#### **Article 27. Projectile Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

#### **Article 28. Flânage dans un endroit public Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### **Article 29. Flânage sur une propriété privée Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

#### **Article 30. Ivresse Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

#### **Article 31. Refus de quitter un endroit public Sûreté du Québec**

Commet une infraction toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'elle est en sommée par une personne responsable du lieu (ou qui en a la surveillance à charge) ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 32. Refus de quitter une propriété privée** **Sûreté du Québec**

Commet une infraction toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en est responsable ou qui en a la surveillance à charge.

### **Article 33. Refus de quitter une place d'affaires** **Sûreté du Québec**

Commet une infraction toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

## SECTION VII

### Bruits

### **Article 34. Interdiction générale** **Sûreté du Québec**

Entre 23 h 00 et 7 h 00, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

### **Article 35. Travaux bruyants** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h 00 et 7 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

### **Article 36. Spectacle et diffusion de musique** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

### **Article 37. Bruit dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

## SECTION VIII

### Rassemblements, manifestations et défilés

### **Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou de gêner autrement le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

**Article 39. Participation **Sûreté du Québec****

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

**Article 40. Ordre de quitter les lieux **Sûreté du Québec****

Commet une infraction toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé qui viole le présent règlement.

**Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée **Sûreté du Québec****

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès de, notamment, un commerce, une église ou tout lieu où le public est admis.

**Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée **Sûreté du Québec****

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou de gêner autrement le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

**Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée **Sûreté du Québec****

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou de gêner autrement la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée qui viole le présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV

Parcs et terrains des écoles

**Article 44. Présence sur le terrain d'une école **Sûreté du Québec****

Il est interdit à toute personne sans excuse raisonnable de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

**Article 45. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures **Sûreté du Québec****

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00, sauf avec autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

## SECTION X

### Dispositions pénales

#### **Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

#### **Article 47. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

## SECTION XI

### Dispositions finales

#### **Article 48. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public n° 93-2004

#### **Article 49. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT N° 222-2017**

### **093-05-2019 6.3.3 Règlement sur le colportage**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume souhaite régir les activités de colportage sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage n° 89-2004 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Christian Lemay, appuyé par madame Dominique Laforce, et résolu que le présent règlement portant le numéro 222-2017 et intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

## SECTION I

### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Activité de colportage : action de colporter ou de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

- c) Colporteur : toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

## SECTION II

### Dispositions applicables au colportage

#### **Article 7. Interdiction de colporter** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter sans permis.

#### **Article 8. Interdiction relative à la protection incendie** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

#### **Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur** **Sûreté du Québec**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

#### **Article 10. Obtention d'un permis**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit grâce au formulaire fourni à cet effet et en fournissant les renseignements suivants :
  - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
  - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé ;
  - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée ;
  - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;
  - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé ;
  - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne ;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires ;
- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter ;
- e) Signer le formulaire ;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

#### **Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme** **Sûreté du Québec**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations, telles que les scouts, qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme**

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis grâce au formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis ;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire ;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte ;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international ;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

#### **Article 13. Validité du permis**

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

#### **Article 14. Transférabilité du permis Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

#### **Article 15. Port du permis Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 16. Période de colportage Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h 00 et 18 h 00.

Cependant, le permis de colporter attribué à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h 00 et 20 h 00.

#### **Article 17. Fausses informations ou représentations**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Saint-Guillaume ; ou que la municipalité de Saint-Guillaume cautionne ses activités de colportage ; ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de la municipalité de Saint-Guillaume pour se présenter ; ou d'utiliser des vêtements

ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Saint-Guillaume.

### SECTION III

#### Dispositions finales

#### **Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ pour une deuxième infraction et d'une amende de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

#### **Article 19. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés dans l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ pour une deuxième infraction et d'une amende de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

### SECTION IV

#### Dispositions finales

#### **Article 20. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- Règlement sur le colportage n° 89-2004

#### **Article 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT N° 226-2017**

#### **094-05-2019 6.3.4 Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif au stationnement n° 96-2004 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Jocelyn Chamberland, appuyé par monsieur Luc Chapdelaine, et résolu que le présent règlement portant le numéro 226-2017 et intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

### SECTION I Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou régir autrement l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicule tels que des véhicules lourds, des caravanes, des véhicules d'habitation motorisée et les conteneurs à déchets.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme, et ce, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **Article 7. Pouvoir de la municipalité**

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

#### **Article 8. Définitions **Sûreté du Québec****

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Caravane : désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : chemin public tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg<sup>3</sup> ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : désigne un véhicule routier aménagé de façon à ce qu'il puisse servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : véhicule routier tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire ou parce que, en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion. Ce chemin est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Il est délimité de différentes manières, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. Il peut être identifié par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation, par exemple par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

### SECTION II Dispositions générales

#### **Article 9. Marques sur la chaussée **Sûreté du Québec****

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

#### **Article 10. Piste cyclable **Sûreté du Québec****

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et

d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

**Article 11. Camion-citerne Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

**Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

**Article 13. Stationnement de nuit Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h 00, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**Article 14. Stationnement à durée limitée Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

**Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins**

Aucune disposition applicable

SECTION III  
Stationnement sur rue

**Article 16. Stationnement en double Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

**Article 17. Stationnement pour réparation Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

**Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV

## Stationnement des véhicules lourds

### **Article 19. Zone résidentielle Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

### **Article 20. Durée limitée Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

## SECTION V Conteneurs à déchets

### **Article 21. Interdiction Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

## SECTION VI Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

### **Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h 00, et ce, tous les jours.

## SECTION VII Dispositions pénales

### **Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

## SECTION VIII Dispositions finales

### **Article 24. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

- Règlement relatif au stationnement n° 96-2004

### **Article 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT N° 224-2017**

## 095-05-2019 6.3.5 Règlement sur les nuisances

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances n° 91-2004 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Chamberland, appuyé par monsieur Christian Lemay, et résolu que le présent règlement portant le numéro 224-2017 et intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

### SECTION I

#### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

## **Article 6. Visite**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et, ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **Article 7. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Endroit public : les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Périmètre d'urbanisation : limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié dans le plan joint à l'annexe A du présent règlement.
- d) Branches : rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) Herbes : gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) Broussailles : d'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

## SECTION II

### Nuisances dans lieux publics

## **Article 8. Déchets de toute sorte Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

## **Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

## **Article 10. Cours d'eau Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

#### **Article 11. Huile et graisse** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

### SECTION III

#### Nuisances à la personne et à la propriété

#### **Article 12. Application de la section** **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

#### **Article 13. Lumière** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

#### **Article 14. Branches, broussailles et herbes**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

#### **Article 15. Odeur et poussière**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde qui pourrait incommoder des personnes du voisinage.

#### **Article 16. Déchets divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

#### **Article 17. Véhicule automobile**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

#### **Article 18. Propreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

#### **Article 19. Rebuts divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

#### **Article 20. Terre et gravier**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

#### **Article 21. Bois**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

#### **Article 22. Salubrité**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

#### **Article 23. Malpropreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement de façon à ce que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

#### **Article 24. Insectes et rongeurs**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes (aussi appelées cancrelats), de cafards, de coquerelles, de punaises ou de tout insecte

semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

#### **Article 25. Émanations**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

### SECTION IV

#### Dispositions pénales

#### **Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 (alinéa 1) et 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

#### **Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 (alinéa 3) et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

## SECTION IV

### Dispositions finales

#### **Article 28.**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- Règlement sur les nuisances n° 91-2004

#### **Article 29.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT N° 223-2017**

### **096-05-2019 6.3.6 Règlement sur les systèmes d'alarme**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarme n° 145-2009 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Jocelyn Chamberland, appuyé par monsieur Claude Lapolice, et résolu que le présent règlement portant le numéro 223-2017 et intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

## SECTION I

### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Fausse alarme : mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai ;
  - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat ;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur ;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégés par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'une entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les

bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).

## SECTION II

### Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

#### **Article 7. Fausse alarme Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 8. Durée excessive Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

#### **Article 9. Appels automatiques Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

#### **Article 10. Appel injustifié Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

#### **Article 11. Requête de réparation**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête de réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

## SECTION III

### Dispositions pénales

#### **Article 12. Avis d'infraction**

Lorsque la personne responsable de l'application du règlement conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une

défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

**Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 14. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 15. Faire cesser la nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et que, à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV

Dispositions finales

**Article 16. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- Règlement sur les systèmes d'alarme n° 145-2009

**Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT N° 225-2017**

**097-05-2019 6.3.7 Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, pistes de ski et autres lieux à l'usage du public**

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Guillaume et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements ;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 100-2005 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, pistes de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du code municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Francine Julien, appuyée par monsieur Claude Lapolice, et résolu que le présent règlement portant le numéro 225-2017 et intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

## SECTION I

### Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de l'entièreté ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

## **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mus par la force musculaire, excluant la trottinette des neiges.
- b) Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire ou parce que, en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion. Cela comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou autres sports, les terrains de glissade ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprenant pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : un chien ou un chat.
- e) Piéton : une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire ou parce que, en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion. Ce chemin est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Il est délimité de différentes manières, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifié par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire ou parce que, en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion. Ce chemin est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre : un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité. Il est sous la juridiction de cette dernière parce qu'elle en est propriétaire ou parce que, en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion. Le sentier est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- i) Véhicule routier : véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

## SECTION II

### Période d'utilisation

## **Article 7. Utilisation en période estivale Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

## **Article 8. Utilisation en période hivernale Sûreté du Québec**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes en ski de fond sur les pistes de ski de fond.

### SECTION III

#### Signalisation et circulation

##### **Article 9. Respect de la signalisation Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou en ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

##### **Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

##### **Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

##### **Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

##### **Article 13. Comportement à bicyclette Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

##### **Article 14. Véhicule moteur interdit Sûreté du Québec**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

### SECTION IV

#### Animaux et propreté en général

##### **Article 15. Présence d'animaux Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

##### **Article 16. Excréments d'animaux Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsqu'un tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière

hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

#### **Article 17. Disposition des déchets** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

### SECTION V

#### Comportements et activités

#### **Article 18. Respect du milieu naturel** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

#### **Article 19. Interdiction de nourrir les animaux** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc, ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

#### **Article 20. Activités de vente et commerciales** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

#### **Article 21. Son et musique** **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

#### **Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper** **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

#### **Article 23. Sports interdits** **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

#### **Article 24. Nids d'oiseaux**

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

#### **Article 25. Respect des oiseaux et des animaux**

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

### SECTION VI

#### Dispositions pénales

#### **Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

#### **Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

### SECTION VII

#### Dispositions finales

#### **Article 28. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public n° 100-2005

#### **Article 29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **098-05-2019 7.1 DERNIER VERSEMENT ACHAT GAZEBO – CDL**

**CONSIDÉRANT** le projet d'abri pour le piano au parc du Repère tranquille ;

**CONSIDÉRANT** la soumission 24900 de Cabanon Fortin au montant de 8 881,82 \$ (taxes incluses) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un acompte de 15% a été payé lors de la commande du Gazebo ;

**SUR PROPOSITION** de madame Dominique Laforce appuyée par monsieur Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser le paiement final pour l'achat du Gazebo au montant de 7 549.55 \$.

**ADOPTÉE**

### **099-05-2019 7.2 LOCATION SALLE POUR JEUDIS EN CHANSON – 25 JUILLET 2019**

**CONSIDÉRANT** une demande pour réserver la salle (en cas de pluie) pour les Jeudis en chanson le 25 juillet 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Luc Chapdelaine appuyée par madame Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser le CDL à utiliser la salle en cas de pluie le 25 juillet 2019.

**ADOPTÉE**

### **100-05-2019 7.3 LOCATION SALLE ZUMBA**

**CONSIDÉRANT** une demande de prolongement pour la location de la salle pour les cours de Zumba du lundi soir ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Jocelyn Chamberland appuyée par madame Francine Julien, il est unanimement résolu de prolonger la session des cours de Zumba le 13 et 20 mai 2019

**ADOPTÉE**

### **101-05-2019 7.4 CRSG FÊTE DE LA SAINT-JEAN-BAPTISTE – 23-24 JUIN 2019 – DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre récréatif de Saint-Guillaume (CRSG) organise la fête de la Saint-Jean-Baptiste les 23 et 24 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des boissons alcoolisées seront servies sur place ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie des alcools, des courses et des jeux demande à l'utilisateur d'un lieu municipal où il y aura la vente de boissons alcoolisées d'avoir l'autorisation de la municipalité pour utiliser les lieux où se tient l'évènement ;

**SUR PROPOSITION** de madame Dominique Laforce appuyée par madame Francine Julien, il est résolu d'autoriser le CRSG à vendre des boissons alcoolisées lors de la fête de la Saint-Jean-Baptiste les 23 et 24 juin 2019.

**ADOPTÉE**

### **102-05-2019 7.5 SUPER SPEEDWAY 2018 SOUS LE NOM DE LES ÉVÈNEMENTS VENTURI – 30 JUIN 2019 – DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL**

**CONSIDÉRANT QUE** le Super Speedway 2018, sous le nom de « Les Évènements Venturi », organise une fête populaire le 30 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des boissons alcoolisées seront servies sur place ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie des alcools, des courses et des jeux demande que l'organisateur de l'évènement où il y aura la vente de boissons alcoolisées détienne l'autorisation de la municipalité ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Jocelyn Chamberland appuyée par monsieur Christian Lemay, il est résolu d'autoriser le Super Speedway 2018, sous le nom de « Les Évènements Venturi », de vendre des boissons alcoolisées lors de la fête populaire du 30 juin 2019.

**ADOPTÉE**

**103-05-2019**

#### **7.6 LOCATION TOILETTES SÈCHES – CDL**

**CONSIDÉRANT** une demande du CDL (Comité de Développement local) de Saint-Guillaume d'installer une toilette sèche au parc Le Repère tranquille pour la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, et que la municipalité en assume les coûts de location et de nettoyage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme BPN Environnement a présenté une offre de service le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour la location d'une toilette sèche au coût de 129.95 \$ par mois plus les taxes applicables ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur Luc Chapdelaine appuyée par monsieur Claude Lapolice, il est unanimement résolu de retenir l'offre de BPN Environnement pour la location d'une toilette sèche au coût de 129.95 \$ par mois plus les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019.

**ADOPTÉE**

**104-05-2019**

#### **7.7 TOURNOI DE GOLF 2019 – MRC DE DRUMMOND – P'TITES BOÎTES A LUNCH**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond organise la 26<sup>e</sup> édition de son tournoi de golf annuel, qui se tiendra le jeudi 4 juillet prochain au Club de golf Le Drummond de Saint-Majorique-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire prévoir un budget maximal de 800 \$ afin d'inviter ses employés à cet évènement, soit en s'inscrivant au tournoi ou soit pour le souper seulement ;

**SUR PROPOSITION** de madame Francine Julien appuyée par monsieur Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu que la municipalité acquitte les frais d'inscription au tournoi et au souper (pour une dépense totale de 800 \$) des membres du personnel et du conseil municipal désirant participer au tournoi ou assister seulement au souper.

**ADOPTÉE**

#### **PÉRIODE A L'ASSISTANCE**

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

#### **VARIA**

**CORRESPONDANCE**

AUCUN POINT

**105-05-2019 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par madame Francine Julien de lever la séance à 20 h 30.

---

M. Robert Julien

Maire

---

Diane Martineau, DMA

Directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Signé le \_\_\_\_\_